

Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme

La Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme (DJA) est un outil permettant de reconnaître l'antisémitisme, tel qu'il se manifeste, de nos jours, dans différents pays du monde, de s'y opposer et de mieux faire connaître cet enjeu.

Elle comprend un préambule, une définition, et un ensemble de 15 lignes directrices proposant des orientations et des conseils détaillés à l'intention de tous ceux qui souhaitent diagnostiquer l'antisémitisme, en vue de concevoir une riposte.

Elle a été élaborée par un groupe de spécialistes de l'histoire de l'Holocauste, des études juives et des études sur le Moyen-Orient, issus du milieu universitaire et du monde de la recherche, afin de relever ce défi qui n'a jamais été aussi crucial qu'aujourd'hui : être en mesure de repérer l'antisémitisme et de le combattre, tout en protégeant la liberté d'expression.

La DJA a, à ce jour, reçu l'appui de plus de 200 signataires.

Préambule

Nous, soussignées et soussignés, présentons la Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme, fruit d'une initiative née dans cette ville. On compte, parmi les signataires de la DJA, un grand nombre d'universitaires, chercheuses et chercheurs originaires du monde entier, dont les études portent sur l'antisémitisme et sur des sujets connexes, ainsi que sur divers autres domaines, notamment l'histoire juive et le judaïsme, l'Holocauste, Israël, la Palestine et le Moyen-Orient. Le contenu de la Déclaration est le fruit de nombreuses consultations avec des juristes, des chercheurs et des universitaires, ainsi qu'avec des représentantes et des représentants de la société civile.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969, la Déclaration du Forum international de Stockholm sur l'Holocauste de 2000 et la Résolution des Nations Unies sur la mémoire de l'Holocauste de 2005 ont constitué le socle de l'élaboration de la DJA. Dans ce contexte, nous soutenons que s'il est vrai que l'antisémitisme présente certaines caractéristiques propres, il n'en demeure pas moins que le combat contre ce fléau ne saurait être dissocié de la lutte globale contre toutes les formes de discrimination raciale, ethnique, culturelle, religieuse et sexuelle.

Conscientes et conscients des persécutions qu'ont subies les juifs tout au long de l'histoire, sensibles aux leçons universelles de la Shoah et observant, avec inquiétude, divers groupes, qui mobilisent la haine et la violence, aussi bien en politique qu'au sein de la société dans son ensemble, notamment sur Internet, réaffirmer leur haine des juifs, nous avons estimé indispensable d'élaborer une définition de base — utilisable dans la pratique, concise et

s'appuyant sur des faits historiques — de ce qu'est l'antisémitisme, accompagnée d'un ensemble de lignes directrices, et de la mettre à la disposition de tous.

La Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme répond à « la définition de l'IHRA », le document qui a été adopté par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA) en 2016. Cette définition présentant quelque ambiguïté par rapport à plusieurs aspects clés de la problématique de l'antisémitisme et s'avérant largement ouverte à des divergences d'interprétation, elle a été à l'origine d'une certaine confusion et de nombre de controverses, affaiblissant, par là même, la lutte contre l'antisémitisme. Prenant bonne note du fait qu'elle se qualifie, elle-même, de « définition de travail », nous avons cherché à l'améliorer (a) en offrant une définition de base plus claire et (b) en proposant un ensemble cohérent de lignes directrices. Nous formons le vœu que cette démarche s'avère utile, non seulement dans le cadre de la surveillance de l'antisémitisme et du combat à mener contre cette haine particulière, mais également à des fins éducatives. Nous proposons notre Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme, non juridiquement contraignante, comme une solution de rechange à la définition de l'IHRA. Les institutions ayant déjà adopté la définition de l'IHRA peuvent s'appuyer sur notre texte pour l'interpréter.

La définition de l'IHRA comprend 11 « exemples » de comportements antisémites, 7 d'entre eux ayant essentiellement trait à l'État d'Israël. Une telle démarche met indûment l'accent sur un aspect unique ; pour autant, nous ne nions pas que nombreux sont celles et ceux qui estiment qu'il convient de clarifier les limites de la légitimité du discours et de l'action politiques, lorsqu'il s'agit du sionisme, d'Israël et de la Palestine. Notre objectif est double : (1) renforcer la lutte contre l'antisémitisme en levant, autant que faire se peut, toute ambiguïté quant à sa définition et (2) préserver la possibilité d'un débat public sans entrave sur l'épineuse question de l'avenir d'Israël et de la Palestine. Nous ne partageons pas tous les mêmes opinions politiques et nous ne cherchons aucunement à mettre en avant un programme politique partisan. Lorsque nous posons qu'un point de vue ou que des actes, pour controversés qu'ils soient, ne sont pas antisémites, cela ne signifie aucunement ni que nous les approuvons ni que nous les réprouvons.

Les lignes directrices portant sur Israël et sur la Palestine (n^{os} 6 à 15) doivent être considérées comme un tout. D'une manière générale, chacune de ces lignes directrices doit être interprétée, en vue de son application, à la lumière des autres, en tenant compte systématiquement du contexte. Lorsque nous parlons de contexte, nous faisons référence à l'intention présidant à une prise de parole ou à la formulation d'un énoncé, ou à un certain schéma discursif, se reproduisant au fil du temps, voire à l'identité de l'orateur, en particulier lorsque le sujet traité est Israël ou le sionisme. Ainsi, si l'hostilité envers Israël peut être l'expression d'une animosité antisémite, il n'en demeure pas moins qu'elle peut également constituer une réaction à une violation des droits de l'homme ou la manifestation des sentiments et de l'émotion qu'une Palestinienne ou un Palestinien peuvent ressentir du fait de ce que l'État d'Israël leur fait subir. Pour exprimer les choses en peu de mots, il est indispensable de faire preuve de jugement et de sensibilité dans l'application de ces lignes directrices à des situations concrètes.

Définition*

On appelle antisémitisme la discrimination, les préjugés, l'hostilité ou la violence envers les juifs, en tant que juifs (ou contre les institutions juives, en tant qu'elles sont juives).

Lignes directrices

A. Généralités

1. L'essentialisation, c'est-à-dire le fait de considérer qu'un trait de caractère est inhérent à un groupe humain ou le fait de faire des généralisations négatives « à l'emporte-pièce » à propos d'une population donnée, constitue un acte raciste. Ce qui est vrai du racisme en général, est vrai de l'antisémitisme en particulier.
2. L'idée que les juifs entretiennent un lien particulier avec les forces du mal caractérise l'antisémitisme « classique ». Un tel sentiment est au cœur de nombreux fantasmes antijuifs, par exemple la fiction d'une conspiration juive, c'est-à-dire l'attribution aux juifs d'un pouvoir caché qu'ils utiliseraient pour faire avancer leurs propres objectifs aux dépens de ceux de la population au sein de laquelle ils vivent. Un certain nombre d'idées délirantes, toujours présentes aujourd'hui, incarnent ce lien fantasmé entre les juifs et le mal, notamment le fait qu'ils contrôleraient, en coulisse, les gouvernements ; que les banques leur appartiendraient ; qu'ils exerceraient le véritable pouvoir médiatique ; qu'ils agiraient comme « un État dans l'État » ; et qu'ils seraient responsables de la diffusion de certaines maladies, par exemple la COVID-19. Toutes ces caractéristiques supposées peuvent être instrumentalisées par les tenants de causes politiques différentes, voire antagonistes.
3. Les mots, les images et les actes peuvent servir de véhicule à l'antisémitisme. On peut citer, comme discours antisémite, l'affirmation que tous les juifs sont riches, qu'ils sont naturellement avares ou qu'ils ne sont pas patriotes. Dans les caricatures antisémites, les juifs sont souvent dépeints comme grotesques ou monstrueux, affublés de caractéristiques physiques désobligeantes, par exemple un grand nez, et associés à la richesse. Les actes antisémites comprennent notamment les agressions contre les juifs, parce qu'ils sont juifs, les attaques contre les synagogues, la dégradation de tombes juives en y représentant des croix gammées, ainsi que le refus d'embaucher ou de promouvoir quelqu'un parce que juif.

* Le masculin est utilisé tout au long de ce texte comme une forme neutre, afin d'en faciliter la lecture, tout en désignant indifféremment toutes les personnes, quel que soit leur sexe ou leur genre.

4. L'antisémitisme peut être direct ou indirect, explicite ou codé. Affirmer, par exemple, que « les Rothschild contrôlent le monde » est une déclaration codée sur le pouvoir présumé des juifs sur les banques et sur la finance internationale. De même, dépeindre Israël comme « le mal absolu » ou grossièrement exagérer son influence réelle peut être une manière codée de racialiser et de stigmatiser les juifs. Dans de nombreux cas, la mise en évidence du caractère codé d'un discours est une question de contexte et de jugement prenant en compte les présentes lignes directrices.
5. Nier ou minimiser l'Holocauste, par exemple en affirmant que le génocide délibéré des juifs par les nazis n'a pas eu lieu, qu'il n'y a pas eu de camps d'extermination, que les chambres à gaz n'ont pas existé ou qu'il y a eu infiniment moins de victimes qu'il n'y en a réellement eu, relève de l'antisémitisme.

B. Israël et la Palestine : quelques exemples relevant, a priori, de l'antisémitisme

6. Appliquer les symboles, les images et les stéréotypes négatifs de l'antisémitisme classique (voir lignes directrices n^{os} 2 et 3) à l'État d'Israël.
7. Tenir les juifs collectivement responsables de la conduite d'Israël ou traiter les juifs, simplement parce qu'ils sont juifs, comme des agents d'Israël.
8. Exiger des gens, parce qu'ils sont juifs, qu'ils condamnent publiquement Israël ou le sionisme (par exemple, lors d'une réunion politique).
9. Faire l'hypothèse que les juifs citoyens d'autres pays sont plus loyaux vis-à-vis d'Israël que de leur propre pays, uniquement parce qu'ils sont juifs.
10. Refuser le droit des juifs de l'État d'Israël à exister et à s'épanouir, collectivement et individuellement, en tant que juifs, conformément au principe d'égalité.

C. Israël et la Palestine : quelques exemples ne relevant pas, a priori, de l'antisémitisme

(Ces exemples sont fournis indépendamment du fait que l'on approuve ou non le point de vue exprimé ou la démarche mise en œuvre.)

11. Soutenir l'exigence de justice du peuple palestinien et sa recherche de l'obtention de l'intégralité de ses droits politiques, nationaux, civiques et humains, en conformité avec le droit international.
12. Critiquer le sionisme ou s'y opposer, en tant que forme de nationalisme, ou plaider pour la mise en place de différents types de solutions constitutionnelles, pour les juifs et pour les Palestiniens, dans la région située entre le Jourdain et la Méditerranée. Il n'est pas antisémite de se prononcer en faveur de modalités politiques accordant une égalité pleine et entière à tous les habitants de cette région, qu'il s'agisse de prôner une solution à deux États, la création d'un État binational, d'un État unitaire démocratique ou d'un État fédéral, ou la mise en place de tout autre système politique, quelle qu'en soit la forme.

13. Critiquer Israël en tant qu'État, en s'appuyant sur des faits ; cette critique peut notamment porter sur les institutions nationales de ce pays et sur ses principes fondateurs. Elle peut également inclure la remise en cause des politiques et des pratiques d'Israël, à l'échelon national et international ; il peut, en particulier, s'agir de critiquer son comportement en Cisjordanie et à Gaza, son rôle dans la région ou toute autre manière dont cet État exerce, en tant que tel, une influence sur les événements dans le monde. Il n'est pas antisémite de mettre en exergue une discrimination raciale systématique en Israël. D'une manière générale, le débat sur la situation en Israël et en Palestine doit être soumis à des normes identiques à celles qui prévalent dans le cas d'autres États et d'autres conflits d'autodétermination nationale. Ainsi, même s'il s'agit d'une position controversée, il n'est pas antisémite, en soi, d'établir des parallèles entre la situation d'aujourd'hui en Israël et d'autres contextes historiques, y compris de colonisation de peuplement ou d'apartheid.
14. Les mesures de boycott, de désinvestissement et de sanction constituent des formes répandues et non violentes de lutte politique contre des États. Dans le cas d'Israël, de telles stratégies ne sont certainement pas, en elles-mêmes, antisémites.
15. Il n'y a nulle nécessité qu'un discours politique soit mesuré, proportionné, modéré ou raisonnable, pour être protégé en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ou de tout autre texte relatif aux droits de la personne. Des critiques que certains pourraient considérer comme excessives ou litigieuses, ou comme étant l'application d'une démarche de type « deux poids deux mesures », ne sont pas intrinsèquement antisémites. Il convient de noter que, d'une manière générale, ce qui sépare un discours antisémite d'un discours qui ne l'est pas ne s'inscrit pas nécessairement en cohérence avec la différence entre ce qui est raisonnable et ce qui ne l'est pas.

FAQ

Q : Qu'est-ce que la Déclaration de Jérusalem sur l'antisémitisme (DJA) ?

R : La DJA est une ressource visant à renforcer la lutte contre l'antisémitisme ; elle comprend un préambule, une définition et un ensemble de 15 lignes directrices.

Q : Qui sont les auteurs de la DJA ?

R : La DJA a été rédigée par des universitaires, chercheuses et chercheurs spécialistes des études sur l'antisémitisme ainsi que d'autres champs connexes, qui, à partir de juin 2020, se sont réunis dans le cadre d'une série d'ateliers en ligne, avec la participation de différents intervenants à différents moments. Elle a été approuvée par un large spectre de chercheuses et de chercheurs de premier plan, ainsi que de dirigeantes et de dirigeants de divers instituts de recherche en Europe, aux États-Unis, au Canada et en Israël.

Q : Pourquoi l'intitulé de la DJA contient-il le terme « Jérusalem » ?

R : À l'origine, les travaux sur la DJA ont été organisés à Jérusalem, sous la houlette de l'Institut Van Leer.

Q : Pourquoi la DJA est-elle publiée maintenant ?

R : La DJA répond à la définition de travail de l'antisémitisme adoptée, en 2016, par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA). En effet, la définition de l'IHRA n'est ni cohérente ni exempte d'ambiguïtés, notamment dans les exemples qu'elle fournit. Quelles que soient les intentions de ceux qui souhaitent la mettre en avant, elle brouille la différence entre un discours antisémite et une critique légitime d'Israël et du sionisme. Non seulement une telle démarche est source de confusion, mais elle délégitime également la voix des Palestiniennes et des Palestiniens et celles d'autres personnes, notamment juives, ayant des opinions extrêmement critiques à l'égard d'Israël et du sionisme. Rien de tout cela ne permet de lutter contre l'antisémitisme. La DJA se veut une réponse à une telle situation.

Q : La DJA vise-t-elle à incarner une solution de remplacement à la définition de travail de l'IHRA ?

R : Certainement, c'est exactement de cela dont il s'agit. Toutes les personnes de bonne volonté sont à la recherche d'orientations et d'éclairages permettant de déterminer si un discours politique à propos d'Israël ou du sionisme franchit les limites et verse du côté de l'antisémitisme ou s'il doit être légitimement protégé. La DJA a comme objectif de fournir de telles orientations et de tels éclairages et doit donc être perçue comme une solution de remplacement à la définition de l'IHRA. Toutefois, si une organisation a d'ores et déjà adopté officiellement la définition de l'IHRA, elle peut s'appuyer sur la DJA pour en corriger les lacunes.

Q : Quelle est la portée de la DJA ?

R : Cette définition s'applique quel que soit l'angle que l'on adopte pour définir l'identité juive, que cette dernière soit comprise comme étant ethnique, biologique, religieuse, culturelle, etc. Les situations dans lesquelles une personne ou une institution non juive sont considérées, à tort, comme étant juives (ce que l'on appelle la « discrimination par perception ») ou sont ciblées en raison d'un lien avec d'autres personnes ou d'autres institutions juives (ce que l'on appelle la « discrimination par association ») relèvent également de la DJA.

Q : La DJA devrait-elle être officiellement adoptée, notamment par des gouvernements, par des partis politiques ou par des universités ?

R : Il est possible d'avoir recours à la DJA, comme à une ressource pertinente, à diverses fins. Il peut notamment s'agir d'éduquer et de former à ce qu'est l'antisémitisme ; de mieux faire connaître les critères permettant de différencier un discours ou une conduite antisémites d'un discours ou d'une conduite qui ne le sont pas ; ou d'élaborer des politiques de lutte contre l'antisémitisme. Elle peut être utilisée à l'appui de la mise en œuvre d'une législation anti-discrimination, dans le cadre des paramètres fixés par le droit et des normes protégeant la liberté d'expression.

Q : La DJA pourrait-elle s'intégrer à un code plus général sur les « discours haineux » ?

R : Non, tel n'est pas son objectif. La DJA n'a pas été conçue pour constituer un instrument juridique ou quasi juridique, de quelque nature que ce soit. Elle ne doit pas non plus être codifiée dans la loi ni utilisée pour restreindre l'exercice légitime de la liberté universitaire (que ce soit dans l'enseignement ou dans la recherche) ou pour annihiler la possibilité d'un débat public, libre et ouvert, sous réserve qu'il se situe dans les limites du droit régissant les crimes haineux.

Q : La DJA mettra-t-elle fin à toutes les controverses actuelles sur ce qui est ou ce qui n'est pas antisémite ?

R : La DJA est l'expression non ambiguë d'un groupe d'expertes et d'experts du milieu universitaire et du monde de la recherche, spécialistes de l'antisémitisme et d'un certain nombre de sujets connexes, faisant autorité dans leur domaine. Elle n'est toutefois certainement pas en mesure, à elle seule, de mettre un terme à toutes les polémiques ayant cours sur ce sujet. En matière d'antisémitisme, aucun document ne saurait être totalement exhaustif ni anticiper toutes les formes que pourrait prendre ce fléau à l'avenir. Un certain nombre de lignes directrices, par exemple la n° 5, ne donnent que quelques exemples pour illustrer un point d'ordre général. La DJA se veut une aide à la réflexion et entend favoriser des échanges éclairés. Dans un tel cadre, il s'agit d'une précieuse ressource pour mener des consultations avec différentes parties prenantes, en vue de déterminer les meilleurs moyens de mettre en évidence l'antisémitisme et d'y réagir le plus efficacement possible.

Q : Pourquoi 10 des 15 lignes directrices de la DJA concernent-elles Israël et la Palestine ?

R : Il s'agit, en fait, de répliquer à la mise en avant, par la définition de l'IHRA, de cette problématique, 7 des 11 exemples que donne cette dernière ayant trait à Israël. La DJA s'inscrit, en outre, comme un élément de réponse pertinent à la question, faisant l'objet d'un débat public aussi bien dans la sphère juive que non juive, consistant à déterminer ce qui est, ou ce qui n'est pas, antisémite, dans les différents discours politiques à propos d'Israël ou du sionisme. De telles discussions démontrent clairement la nécessité de conseils et d'orientation, en vue de trancher dans un sens ou dans un autre et de distinguer, sans ambiguïté, entre ce qui est condamnable et ce qui doit être protégé en vertu de la liberté d'expression.

Q : Qu'en est-il de l'application de la DJA à des contextes autres qu'Israël et la Palestine ?

R : Les lignes directrices générales (n^{os} 1 à 5) s'appliquent dans tous les contextes, notamment aux mouvements et à l'idéologie d'extrême droite, porteurs d'un discours dans le cadre duquel l'antisémitisme prend une place de plus en plus importante. Elles s'appliquent, par exemple, à un certain nombre de théories du complot, fantasmant « la main des juifs » derrière la pandémie de COVID-19 ou faisant l'hypothèse que George Soros finance les manifestations de protestation des mouvements Black Lives Matter et Antifa, avec comme volonté de faire avancer un certain nombre « d'objectifs juifs cachés ».

Q : La DJA fait-elle une distinction entre l'antisionisme et l'antisémitisme ?

R : Tout à fait, ces deux concepts sont radicalement différents. Le nationalisme, notamment juif, peut prendre de nombreuses formes, mais il s'agit d'un sujet dont on peut toujours débattre. Le sectarisme et la discrimination, que ce soit contre les juifs ou contre quelque autre groupe que ce soit, ne sont jamais acceptables. Il s'agit là d'un postulat de base de la DJA.

Q : Dans ce cas, la DJA suggère-t-elle que l'antisionisme n'est jamais antisémite ?

R : Non. La DJA cherche à établir des critères non ambigus pour déterminer les situations dans lesquelles la critique ou l'hostilité envers Israël ou envers le sionisme tombent dans l'antisémitisme et celles pour lesquelles ce n'est pas le cas. L'une de ses caractéristiques, à cet égard, réside dans le fait que, contrairement à la définition de l'IHRA, elle ne se contente pas d'indiquer ce qui est antisémite, mais fournit également des exemples clairs de ce qui, en tant que tel, ne l'est pas.

Q : Quel est le programme politique sous-jacent de la DJA, en ce qui concerne Israël et la Palestine ?

R : Il n'y en a aucun ! C'est cette absence de programme politique qui constitue le fondement et l'esprit même de la DJA. Les signataires ont des points de vue différents sur le sionisme et sur le conflit entre Israël et les Palestiniens, notamment en ce qui concerne les solutions privilégiées, qu'elles soient à un État ou à deux États. Ce qu'ils et elles partagent, en revanche, c'est un double engagement : lutter contre l'antisémitisme et protéger la liberté d'expression sur la base de principes universels.

Q : Mais, la ligne directrice 14 ne soutient-elle pas le mouvement BDS en tant que stratégie ou tactique dirigée contre Israël ?

R : Absolument pas ! Les signataires de la DJA ont des points de vue différents sur ce mouvement. La ligne directrice 14 se contente de clarifier le fait que les mesures de boycott, de désinvestissement et de sanctions visant Israël, pour aussi controversées qu'elles soient, ne sont pas, en elles-mêmes, antisémites.

Q : Alors, comment peut-on déterminer si une mesure de type BDS ou de tout autre type est antisémite ?

R : Les lignes directrices générales 1 à 5 ont précisément été rédigées pour répondre à cette question. Dans certains cas, la manière dont elles s'appliquent est évidente, dans d'autres non. Comme cela a toujours été le cas lorsque l'on porte un jugement sur une forme quelconque de haine ou de discrimination, le contexte joue un rôle absolument essentiel. En outre, il convient de garder à l'esprit que chacune de ces lignes directrices doit être interprétée à la lumière des autres. Dans certains cas, il faut, en dernier recours, se déterminer en s'appuyant sur son jugement, les 15 lignes directrices visant à aider les gens à prendre des décisions de ce type.

Q : La ligne directrice 10 dit qu'il est antisémite de « refuser le droit des juifs de l'État d'Israël à exister et à s'épanouir, collectivement et individuellement, en tant que juifs ». Les lignes directrices 12 et 13 ne s'inscrivent-elles pas en contradiction avec cet énoncé ?

R : Il n'y a aucune contradiction. Les droits mentionnés dans la ligne directrice 10 s'attachent aux habitantes et aux habitants juifs de n'importe quel État actuel ou futur, quels que soient sa constitution ou son nom. Les lignes directrices 12 et 13 précisent qu'il n'est pas antisémite, en tant que tel, de proposer un ensemble de solutions constitutionnelles et politiques différentes de celles qui prévalent actuellement.

Q : Quels sont, en bref, les avantages de la DJA par rapport à la définition de l'IHRA ?

R : Ils sont nombreux, notamment le fait que la première bénéficie de plusieurs années de réflexion et d'évaluation critique de la deuxième. En conséquence, la DJA est, selon nous, plus claire, plus cohérente et plus nuancée. La DJA précise non seulement ce qu'est l'antisémitisme, mais aussi, dans le contexte d'Israël et de la Palestine, ce qui ne relève pas, en tant que tel, de cette forme de haine. Il s'agit donc de conseils et d'orientations ayant une portée très large. La DJA invoque des principes universels et, contrairement à la définition de l'IHRA, lie clairement la lutte contre l'antisémitisme à la lutte contre d'autres formes de haine et de discrimination. Elle contribue à créer la possibilité d'un débat franc et respectueux sur des enjeux difficiles, notamment la question épineuse de l'avenir politique de tous les habitants d'Israël et de la Palestine. Pour toutes ces raisons, la DJA est plus convaincante et, plutôt que de susciter la division, elle vise à unir toutes les forces dans une lutte la plus large possible contre l'antisémitisme.

À propos de la DJA

En 2020, un groupe d'universitaires, chercheuses et chercheurs spécialistes de l'antisémitisme et d'un certain nombre de domaines connexes, notamment l'histoire juive et le judaïsme, l'Holocauste, Israël, la Palestine et le Moyen-Orient, s'est réuni sous les auspices de l'Institut Van Leer de Jérusalem, en vue de relever le défi crucial consistant à repérer l'antisémitisme et à s'y opposer. Au cours d'une année de discussions et d'échanges, ce groupe a réfléchi à l'utilisation des outils existants, notamment la définition de travail adoptée par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste (IHRA), et ses implications pour la liberté universitaire et la libre expression.

Les créatrices et les créateurs de la DJA, et ses signataires, représentent un large éventail de disciplines universitaires et de perspectives nationales et régionales et ont des points de vue diversifiés sur les différents enjeux liés au conflit opposant Israël et les Palestiniens. Toutes et tous sont toutefois tombés d'accord sur la nécessité de disposer d'un outil plus précis et plus didactique, permettant de mettre en évidence, plus facilement, les caractéristiques auxquelles il est possible d'avoir recours pour qualifier un discours, des images, des actes, etc. comme antisémites, ainsi que celles qui ne constituent pas une preuve concluante d'antisémitisme.

Groupe de coordination

Seth Anziska, professeur agrégé en relations judéo-musulmanes, Mohamed S. Farsi-Polonsky, Collège universitaire de Londres (UCL)

Aleida Assmann, professeure docteure en études littéraires et en études sur l'Holocauste, sur les traumatismes et sur la mémoire, Université de Constance

Alon Confino, professeur d'histoire et d'études juives, directeur de l'Institut sur l'Holocauste, le génocide et les études mémorielles, chaire d'études sur l'Holocauste Pen Tishkach, Université du Massachusetts, Amherst

Emily Dische-Becker, journaliste

David Feldman, professeur, directeur de l'Institut de recherche sur l'antisémitisme, Birkbeck, Université de Londres

Amos Goldberg, professeur à la chaire d'études sur l'Holocauste Jonah M. Machover, directeur de l'Institut de recherche sur le judaïsme contemporain Avraham Harman, Université hébraïque de Jérusalem

Brian Klug, agrégé supérieur de recherche en philosophie, St. Benet's Hall, Oxford ; membre de la faculté de philosophie, Université d'Oxford

Stefanie Schüler Springorum, professeure docteure, directrice du Centre de recherches sur l'antisémitisme, Université technique de Berlin